

Toulouse, le 24 janvier 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP88-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A3.10 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la nécessité de renouveler par autorisation avec la Direction Départementale des Territoires, l'occupation temporaire du domaine public fluvial, pour le maintien d'une conduite de rejet des eaux usées de la station d'épuration de VILLEMUR SUR TARN (200 mm de diamètre) aboutissant dans la rivière par un ouvrage de tête d'une superficie de 1363m² ;

Considérant que l'autorisation est accordée en contrepartie du versement d'une redevance annuelle actuelle de 436€ ;

Considérant que la présente redevance sera révisable dans les conditions fixées par l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la date d'effet de la nouvelle autorisation au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;

décide

Article unique : de signer le formulaire de demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial émanant de la Direction Départementale des Territoires, pour le maintien d'une conduite de rejet des eaux usées de la station d'épuration de VILLEMUR SUR TARN (200 mm de diamètre) aboutissant dans la rivière par un ouvrage de tête d'une superficie de 1363 m².

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : formulaire de demande de renouvellement et image satellite



Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne
Service Environnement Eau et Forêts
Pôle Forêt, Chasse et Milieux Naturels, Unité biodiversité
Cité Administrative, Bât. E - 4^e Étage, B.P 70001
2 Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex 9

Cadre réservé à l'administration

Réf DDT : **OC126**

(remplir les différentes lignes laissées vides)

Demande d'autorisation

Personne morale ou physique : **Réseau31**

Adresse complète : **3 rue André Villet**

CP **31400** VILLE **Toulouse**

Pour les particuliers :

date de naissance : / /

lieu de naissance : / /

Pour les sociétés et entreprises :

N° SIRET : **200 023 596 00022**

Chiffre d'Affaires : **(agriculteurs ou entreprises)**

Usage de l'occupation :

**Conduite de rejet des eaux usées de la
station d'épuration de Villemur
sur TARN et ouvrage de tête**

Longueur et/ou superficie occupée : **Ouvrage de tête**
.....ml, **363**.....m²,.....ha

Coordonnées Lambert 93 :

X **579 198,8** ; Y **6309302**

Localisation de l'occupation :

Commune : **Villemur sur TARN**

Lieu-dit : **Les Grèbes**

Rive et rivière :

gauche droite gauche/droite

de : l'~~Arriège~~, ~~Garonne~~, ~~Salat~~, Tarn (barrer les mentions
inutiles) **TARN**

Vous devez impérativement fournir à mon service :

- une carte au 1/25000^{ème} avec un repère du terrain
concerné,

- une orthophoto ou image satellite extraite de Google
Map avec en repère le terrain concerné.

Parcelles limitrophes, proches du lieu-dit (section et
numéro cadastral) : **(à compléter)**
P 895 , P 897

Pour les entreprises agricoles

Cultures concernées : (à compléter)

(Toutes les modifications concernant le nom du
bénéficiaire, la raison sociale, l'adresse, tout changement
concernant l'occupation y compris la demande
d'abrogation doivent être signalées à mon service par
courrier ou courriel dans les plus brefs délais)

Je soussigné :

NOM : **Vincini**

Prénom : **Sébastien**

Souhaite

Ne souhaite pas

obtenir le renouvellement de mon autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Date : **24/01/2025**

SIGNATURE



N° de téléphone : **05 61 17 30 18**

Adresse mail : **sebastien.vincini@reseau31.fr**

Annexe : localisation de l'OC126 sur la commune de VILLEMUR-SUR-TARN.



Cette image n'est qu'une représentation spatialisée de l'OC126 (représenté par le point rouge), elle ne peut être considérée comme étant une représentation contractuelle de l'occupation réelle.